



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

GUERET, le 27 novembre 2012

Direction

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité territoriale de la Creuse

Le Directeur régional

à

Préfecture de la Creuse
Pôle des Procédures d'Intérêt Public
Place Louis Lacrocq
BP 79
23011 GUERET cedex

Objet : Modification de plusieurs arrêtés préfectoraux relatifs aux centres VHU

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'inspection a sollicité de la part des exploitants de centres VHU de la Creuse (sociétés ANZEME RECUP, EDAC, FERRARI, MARTIN et TROCELLIER) une déclaration d'antériorité indiquant les nouvelles rubriques déchets correspondant aux installations. Les exploitants ont notamment tous indiqué la rubrique n° 2718 : « installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux ou contenant des matières dangereuses » (huiles usagées, batteries...), et ce, au régime de l'autorisation.

Par la suite, des arrêtés préfectoraux ont été signés, actualisant le tableau des rubriques ICPE. Hors, dans le cadre de leur activité de démontage et de dépollution d'épaves automobiles, il apparaît que la rubrique n° 2718 n'est applicable pas aux exploitants de centres VHU. En effet, « les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit/tri/regroupement, dans la mesure où ces activités ne constituent pas l'activité principale du site concerné » (circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875).

Aussi, il y a lieu de modifier les arrêtés préfectoraux relatifs aux cinq exploitations précitées. Vous trouverez ci-joint les projets d'arrêtés en ce sens.

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale,

Jean Pierre CAROFF

Inspecteur des installations classées,

Javier RIDAN